



**ARRETE DU MAIRE N°37.2020**

**Le Maire de la commune de Boinville le Gaillard,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2, L2213-1, L2542-3 et 4,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et des verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

**Considérant** la dangerosité de la circulation des véhicules, de deux roues et plus, sur les trottoirs,

**ARRETE :**

**Article 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune :**

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Boinville le Gaillard sont plus respectueuses de l'environnement, mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'oeuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et jusqu'au fil d'eau, en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyages et d'évacuation des déchets.

**Article 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs et descentes de gouttières :**

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1 20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

### **Article 3 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas :**

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

### **Article 4 : Animaux :**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

### **Articles 5 : Responsabilité de l'utilisateur :**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

### **Article 6 : Circulation sur les trottoirs :**

Les véhicules (deux roues et plus) doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée. Seuls les enfants de moins de huit ans sont autorisés à emprunter les trottoirs, à condition de rouler à une allure raisonnable et de ne pas gêner les piétons. (Article R412-34 du code de la Route)

### **Article 7 : Contraventions :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

### **Article 8 : Application :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ablis, Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

### **Article 9 : Ampliation :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis.

Fait à Boinville le Gaillard, le 03 Juillet 2020.

Le Maire,   
Jean-Louis FLORES

